

AIDE A LA PRATIQUE AMATEUR

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide destinée à la diffusion publique des projets artistiques découlant du travail des ensembles instrumentaux, des ensembles vocaux, des troupes et des compagnies de danse, théâtre, cirque, arts de rue et arts visuels amateurs

BÉNÉFICIAIRES

Associations, ensembles instrumentaux, ensembles vocaux, troupes et compagnies de danse, théâtre, cirque, arts de rue et arts visuels amateurs

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire, modulable en fonction de l'intérêt du projet
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- L'association doit avoir une diffusion soutenue sur le département de la Lozère. Un projet de diffusion hors département et / ou l'accompagnement d'autres structures du département seront un plus pour l'octroi de la subvention
- L'association doit bénéficier d'un cofinancement de la part d'une ou plusieurs communes ou de l'intercommunalité
- Les artistes amateurs doivent être encadrés par un intervenant qualifié (chef de chœur, directeur artistique, etc) rémunéré et dont les compétences et expériences justifient de sa légitimité
- Preuve d'une activité continue et avérée sur le territoire, fréquence des séances de travail (ou ateliers), nombre de participants
- Inscription du projet dans les objectifs du Département
- Les adhérents de l'association doivent payer une cotisation
- L'association doit fournir un effort de communication pour valoriser et faire connaître son projet et être ouverte le plus largement possible à de nouveaux participants

- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DEPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépense artistique : rémunération de l'intervenant qualifié encadrant
- Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement, de restauration, de frais de bouche et de défraiements.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Pour un montant de subvention inférieur à 4 000 €, le paiement de la subvention pourra être effectué en une seule fois sur présentation des pièces justificatives acquittées de la dépense
- Pour un montant égal ou supérieur à 4 000 €, le paiement de la subvention sera effectué en deux fois :
 - 70% lors de la notification ou de la signature de la convention
 - 30% sur présentation de la copie des factures acquittées par le bénéficiaire relatives aux dépenses listées ci-dessus ou d'un bilan financier prévisionnel pour les structures dotées des services d'un commissaire aux comptesToutes ces pièces doivent être fournies avant le 1er décembre de l'année n
- Le paiement de la subvention interviendra dans son intégralité si le bénéficiaire justifie d'au moins 80% des dépenses éligibles exigées sous réserve que le taux maximum de 80% de subventions publiques soit respecté. S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à ces 80%, l'aide sera alors versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

*Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94.01.04
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : associations@lozere.fr*

Règlement validé le